



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de soutien familial

Question écrite n° 65816

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la procédure d'attribution de l'allocation de soutien familial, qui est très longue. En effet, l'octroi de cette allocation exige, au préalable, le passage de plusieurs étapes successives. Ainsi, un des moyens dont dispose la caisse d'allocations familiales pour recouvrer la créance d'un ex-conjoint est d'utiliser la procédure de recouvrement public. Si, après enquête, la recouvrabilité de la pension est déclarée, le dossier ne pourra être définitivement classé qu'après avoir suivi une seconde procédure correspondant à des démarches et donc à des résultats similaires à la première, mais dont l'exécution relève des services de l'État. À cet égard, il aimerait savoir si une révision du système actuel ne peut être envisagée, la suppression notamment des doubles démarches et enquêtes au profit du renforcement d'une procédure unique pourrait apporter un important gain de temps et d'efficacité, l'objectif étant de privilégier au mieux la satisfaction des besoins des allocataires concernés.

Texte de la réponse

Reponse. - Instituée par la loi du 23 décembre 1970, modifiée par la loi du 22 décembre 1984, l'allocation de soutien familial a pour but d'aider le conjoint survivant, le parent isolé ou la famille d'accueil à élever le ou les enfants orphelins dont ils assument la charge. L'allocation est également versée pour les enfants dont les parents sont séparés, lorsque l'un ou les deux refusent de payer une pension alimentaire pour son entretien. Dans ce cas, l'allocation a la nature d'une avance sur pension alimentaire récupérable par la caisse d'allocations familiales. Les organismes débiteurs de prestations familiales se trouvent subrogés dans les droits et actions du créancier d'aliments et mandats par lui pour recouvrer la pension restant due, déjà fixée par décision de justice. L'allocation de soutien familial est versée à la condition que le parent qui assume la charge de l'enfant soit créancier d'une pension alimentaire impayée ou à défaut ait engagé une action en justice aux fins de fixation de l'obligation d'entretien de l'enfant. Cette prestation est versée au parent créancier dès lors qu'il répond aux conditions définies ci-dessus. S'agissant par contre du recouvrement par les caisses d'allocations familiales des sommes versées à titre d'avance sur les pensions alimentaires, les délais de recouvrement peuvent s'avérer longs. En effet, dans certains cas les caisses sont amenées à entreprendre des recherches pour retrouver le parent défaillant qui peut avoir disparu sans laisser d'adresse (être parti à l'étranger, etc) ou à examiner davantage sa situation financière notamment quand il organise son insolvabilité. Dans leur rapport avec les parents débiteurs d'aliments, les caisses privilégient avant tout le recouvrement amiable des créances. En cas d'échec de cette procédure, elles sont amenées à utiliser les autres moyens que la loi a mis à leur disposition (saisies, recouvrement public, etc). La procédure de recouvrement public, instituée par la loi du 11 juillet 1975 et complétée par la loi du 23 décembre 1980, qui permet aux caisses d'allocations familiales de recourir directement aux comptes du Trésor pour assurer le recouvrement des avances qu'elles ont consenties, est généralement utilisée quand les autres procédures de recouvrement ont échoué et quand existe plus particulièrement un doute sur la solvabilité du débiteur. Il n'est pas envisagé de modifier actuellement les modalités de recouvrement des créances alimentaires impayées par les caisses d'allocations familiales et notamment les divers moyens de recouvrement dont elles disposent car, selon la situation des personnes, les

caisses sont amenees a privilegier une procedure plutot que l'autre afin de repondre au mieux a l'interet des familles.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65816

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5780